

***Version administrative  
seulement***

***RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION  
NUMÉRO 2012-361***

**TEL QUE MODIFIÉ PAR LES RÈGLEMENTS SUIVANTS :**

- 2012-361-1 LE 8 MAI 2017
- 2012-361-2 LE 10 AOÛT 2020

Il est statué et ordonné, par règlement du Conseil  
de la Municipalité, comme suit :

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE  
MUNICIPALITÉ DE NOMINIGUE

***Règlement de construction numéro 2012-361***

- ATTENDU que la Municipalité de Nominigüe désire adopter la révision de son plan d'urbanisme, lequel sera accompagné d'une réglementation d'urbanisme adaptée aux objectifs de ce plan;
- ATTENDU qu'il y a lieu de remplacer le règlement de construction numéro 97-190 de la Municipalité de Nominigüe ainsi que ses amendements, afin de refléter les nouvelles dispositions du plan d'urbanisme;
- ATTENDU qu'un projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 12 mars 2012;
- ATTENDU que le présent règlement a été précédé d'une assemblée publique de consultation le 5 avril 2012, tenue conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 10 avril 2012;
- ATTENDU qu'une dispense de lecture a été demandée lors de l'avis de motion et que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement, déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité de Nominigüe décrète ce qui suit:

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1</b>	<b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES.....</b>	<b>5</b>
	<b>Section A - Dispositions déclaratoires .....</b>	<b>5</b>
1.1	Titre .....	5
1.2	Territoire assujéti .....	5
1.3	Règlements remplacés.....	5
1.4	Documents annexés.....	5
1.5	Personnes touchées.....	5
1.6	Validité.....	5
1.7	Respect des règlements .....	5
1.8	Responsabilité du propriétaire .....	6
1.9	Application continue .....	6
1.10	Entrée en vigueur .....	6
	<b>Section B -Dispositions interprétatives .....</b>	<b>7</b>
1.11	Interprétation .....	7
1.12	Concordance .....	7
1.13	Définitions.....	7
	<b>Section C - Dispositions administratives .....</b>	<b>7</b>
1.14	Administration.....	7
<b>2</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE CONSTRUCTION .....</b>	<b>8</b>
2.1	Édifice public .....	8
<b>3</b>	<b>DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES À LA CONSTRUCTION .....</b>	<b>9</b>
3.1	Fondations.....	9
3.2	Maison modulaire (pré-usinée ou préfabriquée) .....	9
3.3	Caves .....	9
3.4	Raccordement à un réseau d'égout et d'aqueduc .....	10
3.5	Installation septique ou traitement des eaux usées .....	10
3.6	Protection des matériaux de revêtement .....	10
3.7	Bâtiments temporaires .....	10
3.8	Fortification, blindage et mirador .....	10
3.8.1	<i>Matériaux prohibés .....</i>	<i>11</i>
3.8.2	<i>Accès au site .....</i>	<i>11</i>
3.8.3	<i>Délai de conformité.....</i>	<i>11</i>
<b>4</b>	<b>DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES AUX MAISONS MOBILES.....</b>	<b>12</b>
4.1	Fondations.....	12
4.2	Ancrage .....	12
4.3	Dispositifs de transport.....	12
4.4	Ceinture de vide technique .....	12
4.5	Réservoirs et bonbonnes .....	12
<b>5</b>	<b>DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES AUX CHANTIERS DE CONSTRUCTION ...</b>	<b>13</b>
5.1	Utilisation de la voie publique.....	13
5.2	Installation de clôtures de chantier.....	13
5.3	Destruction des matériaux .....	14
5.4	Conteneur à rebuts.....	14
5.5	Bâtiments temporaires (remise temporaire et roulotte de chantier).....	14

<b>6</b>	<b>DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES À LA DÉMOLITION.....</b>	<b>15</b>
6.1	Généralité.....	15
6.2	Continuité des travaux.....	15
6.3	Exécution des travaux pour bâtiments commerciaux ou institutionnels .....	15
6.4	Mesures de sécurité .....	15
6.5	Destruction des décombres par le feu .....	15
6.6	Réaménagement du site .....	16
6.7	Mesures de protection autour des excavations .....	16
<b>7</b>	<b>DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES À CERTAINS RISQUES.....</b>	<b>17</b>
7.1	Sûreté des bâtiments .....	17
7.2	Entretien .....	17
7.3	Neige et glace .....	17
7.4	Bâtiments incendiés, inoccupés ou non terminés.....	17
7.5	Dépôts de matériaux combustibles ou toxiques .....	18
7.6	Puits d'exploration minière ou gazeux .....	18
7.7	Mesures d'immunisation des constructions autorisées dans la plaine inondable.....	18
7.8	Obligation d'exécuter des travaux ou de démolir.....	18



# 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

## SECTION A - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

### 1.1 TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 2012-361-2 et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement numéro 2012-361 relatif à la construction* ».

### 1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Nominique.

### 1.3 RÈGLEMENTS REMPLACÉS

Le présent règlement remplace à toutes fins que de droit le règlement numéro 97-190 ainsi que ses amendements. Un tel aménagement n'affecte pas cependant la validité des permis et certificats émis selon ce règlement, il n'affecte pas non plus les procédures pénales intentées sous l'autorité de ce règlement remplacé, lesquelles se poursuivent jusqu'au jugement final et exécutoire.

### 1.4 DOCUMENTS ANNEXÉS

Font partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit, le *règlement relatif aux permis et certificats numéro 2012-359* et à la réglementation municipale en vigueur, ainsi que leurs futurs amendements.

### 1.5 PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement touche toute personne physique ou morale.

### 1.6 VALIDITÉ

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

### 1.7 RESPECT DES RÈGLEMENTS

La délivrance d'un permis ou d'un certificat, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par l'inspecteur des bâtiments ne libèrent aucunement le propriétaire ou le requérant de se conformer aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement applicable.

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

#### **1.8 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE**

Le propriétaire a l'entière responsabilité d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux de construction requis selon les exigences des lois applicables ainsi qu'aux différentes dispositions réglementaires relatives à la construction.

Le propriétaire a l'entière responsabilité de faire signer ses plans et devis par un membre en règle d'un ordre professionnel reconnu, le cas échéant.

Le propriétaire doit s'assurer que la capacité portante du sol est suffisante pour accueillir la construction prévue au permis de construction ou au certificat d'autorisation.

#### **1.9 APPLICATION CONTINUE**

Les dispositions du présent règlement doivent être satisfaites non seulement au moment de la délivrance du permis ou du certificat, mais en tout temps après la délivrance.

#### **1.10 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

## **SECTION B -DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **1.11 INTERPRÉTATION**

Les dispositions interprétatives prévues par le présent règlement sont prescrites par le *Règlement relatif aux permis et certificats numéro 2012-359* et elles s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long énoncées.

### **1.12 CONCORDANCE**

Le présent règlement s'applique concurremment aux autres règlements d'urbanisme, lesquels règlements peuvent servir à l'interprétation des dispositions des présentes. Notamment, les dispositions du règlement sur les permis et certificats complètent le présent règlement et servent à son application. L'utilisation des mots « présent règlement » vise à la fois le règlement de construction et le règlement sur les permis et certificats.

En cas d'incompatibilité entre l'un de ces règlements d'urbanisme et le présent règlement, les dispositions les plus exigeantes ou restrictives s'appliquent.

### **1.13 DÉFINITIONS**

À moins d'une déclaration contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots, dont la définition est donnée au règlement de zonage en vigueur, ont dans le présent règlement, le sens ou l'application qui leur est attribué.

## **SECTION C - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **1.14 ADMINISTRATION**

Les dispositions administratives prévues par le présent règlement sont prescrites par le *Règlement relatif aux permis et certificats numéro 2012-359* et elles s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long énoncées.



## 2 DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE CONSTRUCTION

### 2.1 ÉDIFICE PUBLIC

Pour tout édifice public, au sens de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (L.R.Q., chap. S-3 et modifications) les plans et devis doivent être approuvés par l'autorité provinciale compétente.





### **3 DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES À LA CONSTRUCTION**

#### **3.1 FONDATIONS**

Tout bâtiment principal à l'exception des maisons mobiles ou des maisons préfabriquées en démonstration (maisons modèles), chalets locatifs, yourtes, cabanes à sucre, bâtiments agricoles et les abris forestiers de chasse et pêche, doit reposer sur des fondations continues de béton, de blocs de béton, ou autres, avec empattements appropriés à l'épreuve de l'eau et assises à une profondeur à l'abri du gel, d'une solidité suffisante pour supporter le bâtiment et conformes aux dispositions du *Code de construction du Québec*.

Tout agrandissement d'un bâtiment principal doit reposer sur des fondations à une profondeur à l'abri du gel et à la même profondeur ou supérieure à celle du bâtiment principal, à l'épreuve de l'eau, d'une solidité suffisante pour supporter l'agrandissement du bâtiment et conformes aux dispositions du *Code de Construction du Québec*.

Nonobstant de ce qui précède, il est possible d'agrandir avec le même matériau les fondations en pierre existantes au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Malgré les dispositions du présent article, une proportion non supérieure à vingt (20) pour cent de l'empattement des bâtiments pourra être établie sur des piliers.

Malgré les dispositions du présent article, il est permis d'utiliser des fondations sur pilotis en béton pour supporter un perron, une véranda, un abri d'auto, une galerie, un solarium, une annexe trois (3) saisons ou une serre annexée à un bâtiment principal à la condition suivante :

- a) les pilotis de béton sont enfoncés dans le sol à une profondeur à l'abri du gel;

#### **3.2 MAISON MODULAIRE (PRÉ-USINÉE OU PRÉFABRIQUÉE)**

Seules les maisons modulaires de type unifamilial isolé sont permises. Les mêmes prescriptions réglementaires que pour les maisons unifamiliales isolées s'appliquent pour les maisons modulaires. Tout bâtiment résidentiel modulaire, sectionnel ou usiné doit être détenteur d'un certificat émis par l'Association canadienne de normalisation (ACNOR).

#### **3.3 CAVES**

Les caves doivent être ventilées par des soupiraux ou autres dispositifs adéquats.

### **3.4 RACCORDEMENT À UN RÉSEAU D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC**

Il est interdit de raccorder tout bâtiment à un réseau d'aqueduc ou d'égout sans avoir obtenu d'autorisation à cet effet. Tout raccordement à ces services doit être conforme au règlement numéro 2000-223 ainsi que ses futurs amendements de la Municipalité de Nomingue.

### **3.5 INSTALLATION SEPTIQUE OU TRAITEMENT DES EAUX USÉES**

Tout bâtiment non desservi par un réseau d'égout, doit être relié à une installation septique conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chap. Q-2) et aux règlements édictés en vertu de cette loi.

Tout bâtiment d'habitation ainsi que tout autre bâtiment pourvu d'une toilette ou cabinet d'aisance, érigé ou que l'on projette d'ériger ou d'installer sur un terrain non desservi par un réseau d'égout sanitaire construit ou dûment approuvé par la Municipalité, doit être muni d'une installation septique pour le traitement des eaux usées conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son empire. Il ne doit y avoir qu'une seule installation septique par bâtiment principal.

### **3.6 PROTECTION DES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT**

Les surfaces extérieures en bois de tout bâtiment doivent être protégées des intempéries au moyen de peinture, teinture, vernis, huile ou recouvertes de matériaux de finition reconnus.

Les revêtements de métal de tout bâtiment, à l'exception des bâtiments de fermes, doivent être peints, émaillés, anodisés ou traités de façon équivalente.

Dans tous les cas où des blocs de béton de construction sont employés comme parement extérieur, ceux-ci doivent être recouverts d'un matériel approprié, tel que spécifié au *Code de construction du Québec*.

### **3.7 BÂTIMENTS TEMPORAIRES**

Les bâtiments temporaires autorisés en vertu du règlement de zonage en vigueur ne sont pas soumis aux exigences du présent règlement.

### **3.8 FORTIFICATION, BLINDAGE ET MIRADOR**

Les fortifications et les miradors sont prohibés sur l'ensemble du territoire à l'exception de ceux nécessaires aux établissements de détention, aux postes de police et aux palais de justice. Les fortifications sont aussi autorisées pour les institutions bancaires et celles nécessaires pour protéger les documents des établissements publics et des établissements des services professionnels.

Tout matériau et/ou tout assemblage de matériaux de construction en vue d'assurer le blindage d'un ou d'une partie de bâtiment résidentiel, ou d'un ou d'une partie de bâtiment commercial de type hôtel, motel, maison de touristes, maison de pension, restaurant, taverne, bar, club de nuit, clubs sociaux, lieux d'assemblées, cabaret, associations civiques, sociales et fraternelles, bureau d'entreprise ne recevant pas de client sur place, gymnase et club athlétique, centre récréatif, y compris salle de quilles et billard, lieux d'amusement et tout bâtiment à usages mixtes contre les projectiles d'armes à feu ou contre des explosifs est prohibé.

### 3.8.1 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Dans un bâtiment, tel que mentionné à l'article 3.10, est notamment prohibé :

- a) l'installation de verre de type laminé (H-6) ou tout autre verre « antiballes » dans les fenêtres et les portes;
- b) l'installation de portes en acier blindées et/ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- c) l'installation de murs ou de parties de murs intérieurs ou extérieurs au bâtiment ou d'une tour d'observation, en béton armé ou non armé et/ou en acier blindé et/ou spécialement renforcés pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu.

### 3.8.2 ACCÈS AU SITE

Sont strictement prohibés les éléments d'accès au site suivants :

- a) une guérite;
- b) une barrière mécanique ou tout autre équipement visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules au site.

### 3.8.3 DÉLAI DE CONFORMITÉ

Toute construction non conforme aux articles 3.10 à 3.10.3 doit être reconstruite ou refaite dans les 6 mois de l'entrée en vigueur de ces articles afin de la rendre conforme à ceux-ci.



## **4 DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES AUX MAISONS MOBILES**

### **4.1 FONDATIONS**

Les maisons mobiles peuvent être érigées sur des piliers de béton, de blocs de béton ou de bois traités pourvu que les piliers reposent sur une semelle de béton mis à l'abri du gel. L'espace entre le plancher de la maison mobile et le sol doit être recouvert d'une ceinture de vide sanitaire qui doit respecter les normes prévues à cet effet au règlement de zonage en vigueur.

### **4.2 ANCRAGE**

Des ancrages encastrés dans du béton moulé sur place doivent être prévus à tous les angles de plate-forme. Les ancrages et les moyens de raccordement entre ceux-ci et le châssis de la maison mobile doivent pouvoir résister à une tension de 2 200 kg.

### **4.3 DISPOSITIFS DE TRANSPORT**

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement doit être enlevé dans les trente (30) jours suivant l'installation.

### **4.4 CEINTURE DE VIDE TECHNIQUE**

La ceinture de vide technique, soit l'espace allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol, doit être fermée dans les mêmes délais. Un panneau amovible d'au moins 90 cm de large et 60 cm de haut doit être installé dans cette ceinture de vide technique.

La ceinture de vide technique doit être construite de matériaux identiques à la maison mobile ou de contreplaqué peint.

### **4.5 RÉSERVOIRS ET BONBONNES**

Toute maison mobile ne peut être pourvue de plus d'un réservoir à l'huile. L'usage de bidons, barils et autres contenants de même espèce comme réservoir d'huile est prohibé.



## 5 DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES AUX CHANTIERS DE CONSTRUCTION

### 5.1 UTILISATION DE LA VOIE PUBLIQUE

L'utilisation de la voie publique, relative à l'exécution de travaux effectués suite à l'obtention d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, ne doit pas être effectuée sans l'autorisation du directeur des travaux publics.

Le directeur des travaux publics donne l'autorisation d'utiliser la voie publique si les conditions suivantes sont remplies :

- a) l'espace utilisé n'excède pas le tiers de la largeur de la voie publique;
- b) un espace est laissé libre pour la circulation des piétons;
- c) les piétons doivent être protégés, s'il y a danger pour eux, par une structure temporaire consistant en un mur intérieur et un toit dont la résistance est suffisante pour parer aux chutes de matériaux;
- d) l'espace occupé est clôturé par des tréteaux ou par d'autres dispositifs destinés à protéger le public s'il y a lieu;
- e) l'utilisation de la voie publique de jour est annoncée par une signalisation appropriée placée à chaque extrémité de la partie utilisée;
- f) l'utilisation de la voie publique de nuit est annoncée par des signaux lumineux clignotants placés à chaque extrémité de la partie de la voie publique occupée.

La responsabilité du constructeur envers le public ou envers la Municipalité n'est pas dérogée du fait qu'une autorisation d'utiliser la voie publique lui a été accordée.

### 5.2 INSTALLATION DE CLÔTURES DE CHANTIER

Un permis de construction et un certificat d'autorisation donne droit au constructeur d'installer et de maintenir sur le site, durant l'exécution des travaux, les grues, les monte-charges, bureaux, hangars, ateliers ou tous les autres outillages et appareils nécessaires à l'exécution des travaux.

Ces appareils et ouvrages doivent être enlevés dans un délai de sept (7) jours après la fin des travaux.

Le propriétaire est responsable de tout accident ou dommage à la personne ou à la propriété publique ou privée par suite des travaux.

### **5.3 DESTRUCTION DES MATÉRIAUX**

Il est interdit de brûler sur les lieux les matériaux non utilisés provenant de la construction en cours.

### **5.4 CONTENEUR À REBUTS**

Toute personne ayant obtenu un permis de construction en vue de l'érection d'un nouveau bâtiment ou de l'agrandissement ou de la transformation d'un bâtiment existant peut faire installer sur le terrain, durant toute la période de construction ou de transformation, un conteneur destiné à recueillir les rebuts de construction.

### **5.5 BÂTIMENTS TEMPORAIRES (REMISE TEMPORAIRE ET ROULOTTE DE CHANTIER)**

Les bâtiments temporaires servant à des fins de construction ne sont pas soumis aux exigences du présent règlement. Ils doivent être démolis ou enlevés dans les trente (30) jours après la fin des travaux ou de l'usage pour lequel ils ont été autorisés. Ils ne peuvent en aucun cas servir d'habitation.



## **6 DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES À LA DÉMOLITION**

### **6.1 GÉNÉRALITÉ**

Le présent chapitre s'applique à tous les travaux de démolition sur le territoire de la municipalité de Nomingue.

### **6.2 CONTINUITÉ DES TRAVAUX**

Une fois l'entreprise de démolition commencée, les travaux doivent être poursuivis sans interruption jusqu'à leur parachèvement complet. Toutefois, si pour une raison majeure, les travaux venaient à être discontinués, toutes les mesures doivent être prises pour assurer la sécurité du public.

### **6.3 EXÉCUTION DES TRAVAUX POUR BÂTIMENTS COMMERCIAUX OU INSTITUTIONNELS**

Les vitres, matériaux asphaltiques, amiante, métaux et autres matériaux analogues doivent être enlevés préalablement aux autres travaux de démolition.

Tout bâtiment ou partie de bâtiment en démolition doit être solidement étayé ou supporté afin de prévenir les accidents.

La démolition des murs doit être effectuée étage par étage en commençant par le sommet et en descendant jusqu'au sol.

La démolition d'un plancher ne doit être entreprise avant que les murs et les poteaux de l'étage ainsi que la charpente du toit ou du plancher supérieur n'aient été enlevés.

### **6.4 MESURES DE SÉCURITÉ**

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour assurer la sécurité du public selon le Code de sécurité en vigueur. À cette fin, l'on doit, entre autres, disposer des barricades appropriées et continues autour des chantiers, installer bien en vue des affiches signalant le danger et des feux d'avertissement, la nuit.

On ne doit pas laisser tomber les débris ou les matériaux d'un étage à l'autre, mais les descendre avec des grues ou des câbles, ou les faire glisser dans des chutes fermées de tout côté et construites de manière à empêcher le soulèvement de la poussière.

### **6.5 DESTRUCTION DES DÉCOMBRES PAR LE FEU**

Il est interdit de brûler, sur le territoire de la municipalité de Nomingue, les décombres ou autres matériaux provenant d'une construction, d'une rénovation ou d'une démolition d'un bâtiment.

## **6.6 RÉAMÉNAGEMENT DU SITE**

Suite aux travaux de démolition, le terrain doit être nettoyé de tout décombre et déchet. Les excavations doivent être comblées jusqu'au niveau du sol environnant avec des matériaux imputrescibles, le tout recouvert par un minimum de 15 cm de terre arable avec finition en gazon ou en pierre concassée dans le cas d'un terrain de stationnement.

Le tout doit être nivelé de façon à ce que l'eau n'y séjourne pas ni ne s'écoule sur les terrains voisins et que la pierre concassée ou la terre ne déborde sur la voie publique.

## **6.7 MESURES DE PROTECTION AUTOUR DES EXCAVATIONS**

Les excavations consécutives à la démolition d'une construction peuvent rester béantes durant la période de validité de tout permis de construction émis en vue de l'érection d'un autre bâtiment sur le même emplacement, ou lorsqu'une demande de permis a été dûment déposée aux mêmes fins, à condition qu'elles soient entourées d'une clôture selon le Code de sécurité en vigueur.

Dans ce dernier cas, la clôture doit être pleine, avoir au moins deux (2) mètres de hauteur et être composée de panneaux de contreplaqué ou de matériau équivalent ayant la résistance suffisante pour assurer la sécurité du public.





## **7 DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES À CERTAINS RISQUES**

### **7.1 SÛRETÉ DES BÂTIMENTS**

Tout bâtiment doit être construit de manière à ne pas compromettre la sécurité publique.

### **7.2 ENTRETIEN**

Les bâtiments doivent être maintenus propres et en bon état et traités ou rafraîchis au besoin à l'aide de matériaux appropriés (peinture, teinture, etc.). De plus, on doit y prévenir toute infiltration d'eau et faire en sorte qu'ils soient exempts de vermine.

Tout bâtiment ou partie de bâtiment doit être entretenu et réparé de façon à éviter sa détérioration de telle sorte qu'il ne puisse constituer en raison des bris, d'absence d'entretien ou de toute cause, un danger pour la santé ou la sécurité de ses occupants ou du public en général.

### **7.3 NEIGE ET GLACE**

Il est défendu à tout locataire ou propriétaire de même qu'à toute personne qui a charge d'un édifice, de laisser accumuler de la neige ou de la glace sur un édifice lorsque cette neige ou glace peut devenir une source de danger et doit prendre les mesures nécessaires pour avertir les piétons au moment d'enlever cette neige ou cette glace.

Tout édifice dont le toit en pente peut causer des avalanches vers une rue ou une ruelle, doit être pourvu d'un garde-neige solidement rattaché au bâtiment, de manière à empêcher la neige ou la glace de tomber.

### **7.4 BÂTIMENTS INCENDIÉS, INOCCUPÉS OU NON TERMINÉS**

Les fondations à ciel ouvert non immédiatement utilisées d'un bâtiment incendié, démolit ou transporté ou non complètement terminé et comprenant une cave ou toute autre excavation doivent être entourées d'une clôture de deux (2) mètres de hauteur, et ce, dans un délai de trois (3) jours pour une période maximale de six (6) mois. Après cette date, le trou doit être rempli et nivelé pour prévenir tout accident.

Les bâtiments endommagés, délabrés ou partiellement détruits doivent être réparés ou démolis et le site complètement nettoyé dans un délai de six (6) mois.

Les constructions inoccupées ou inachevées depuis plus de six (6) mois doivent être convenablement closes, barricadées ou clôturées.

#### **7.5 DÉPÔTS DE MATÉRIAUX COMBUSTIBLES OU TOXIQUES**

Le fonctionnaire désigné peut visiter tous les endroits où l'on conserve des matériaux inflammables ou toxiques et devra exiger que les propriétaires ou locataires prennent les mesures nécessaires contre l'incendie et la contamination en conformité avec le présent règlement.

#### **7.6 PUIITS D'EXPLORATION MINIÈRE OU GAZEUX**

Tout puits d'exploration minière ou gazeux doit être muni d'un équipement assurant le colmatage.

#### **7.7 MESURES D'IMMUNISATION DES CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LA PLAINE INONDABLE**

En plus des normes d'immunisation édictées dans le règlement de zonage en vigueur, toute construction, tout bâtiment ou ouvrage autorisé dans une zone d'inondation centenaire doit respecter les règles d'immunisation suivantes:

- a) les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue en bon état;
- b) pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue d'une zone d'inondation centenaire, qu'une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à:
  - 1) l'imperméabilisation;
  - 2) la stabilité des structures;
  - 3) l'armature nécessaire;
  - 4) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
  - 5) la résistance du béton à la compression et à la tension.
- c) le remblayage du terrain avec du matériel filtrant doit se limiter à la protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu : la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à un rapport 1 vertical : 3 horizontal.

#### **7.8 OBLIGATION D'EXÉCUTER DES TRAVAUX OU DE DÉMOLIR**

Dans le cas où un bâtiment est détruit en tout ou en partie par un incendie ou autrement, et s'il constitue un danger pour la santé ou la sécurité du public, le propriétaire doit démolir ou réparer le bâtiment endommagé en se conformant aux exigences des règlements. Les travaux de réparation ou de démolition doivent commencer dans les six (6) mois de la date à laquelle les dommages ont été causés. Entre-temps, un bâtiment doit être entouré, dans les trois (3) jours suivant l'événement, d'une clôture de deux (2) mètres de hauteur afin de prévenir tout danger pour la sécurité publique.